

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL285

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 521-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction statuant selon les modalités prévues au premier alinéa a toujours la faculté, si elle l'estime nécessaire, de renvoyer l'affaire à la procédure de droit commun permettant le prononcé d'une mesure de mise à l'épreuve éducative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de l'audience unique devant rester l'exception, cet amendement donne la possibilité à la juridiction de renvoyer l'affaire à la procédure de droit commun. Ce renvoi permettra le prononcé d'une mesure de mise à l'épreuve éducative.